



THE WINE & LAW PROGRAM

(Director: Th. Georgopoulos)

University of Reims Law School

WINE LAW IN CONTEXT

WORKING PAPER 1/2014

Dorothee Boyer-Paillard

CHERCHEUR/CONSULTANTE

**LA PROTECTION DE L'ORIGINE DES PRODUCTIONS DITES TYPIQUES : FRANCE,
EUROPE ET INTERNATIONAL**

*THE WINE & LAW PROGRAM, University of Reims, France
The Wine Law in Context Working Papers Series can be found at*

www.wine-law.org

All rights reserved.

No part of this paper may
be reproduced in any form
without permission of the author

Publications in the Series should be cited as:

AUTHOR, TITLE, THE WINE LAW IN CONTEXT WORKING PAPER N°/YEAR

The Wine & Law Program is based on the idea that Wine Law can and should be apprehended and analyzed through a historic, geographic, economic and even political context. While asserting the constraints of legal methodology, research in wine law should enhance interactions among humanities, social sciences and even natural sciences in order to successfully respond to the different needs of a demanding and culturally interesting sector (winegrowers, distributors, policy-makers, administration, and civil society)

LA PROTECTION DE L'ORIGINE DES PRODUCTIONS DITES TYPIQUES : FRANCE, EUROPE ET INTERNATIONAL¹

Dorothee Boyer-Paillard

Sommaire:

Le vin, qui « *emplit l'âme de toute vérité, de tout savoir et philosophie* »², a certes quelque peu embrouillé, embrumé et enivré les analystes, mais, par le biais des nombreux conflits suscitant indispensablement sa protection, a été mis à jour le formidable potentiel de la protection de l'origine des productions typiques.

Ivoire de Libye, cuirs de Cyrène, vins de Chio ou de Falerne aux temps anciens grecs et latins, Muscat de Rivesaltes, Côtes du Roussillon, Banyuls, Romanée-Conti, Saint-Emilion, Champagne, Château de Calce, Darjeeling tea, Baccarat, Feta, Maroilles, Retsina, Napa, porcelaine de Limoges, dentelle de Calais ou de Cilaos, Himalayan watter, Mongolian cashmere, café Sidamo, Yirgacheffe, ou Bourbon Pointu, Château Margaux, la robe mission de Lifou, la Maca du Pérou, les tapis philippins, africains ou arabes, toutes ces productions célèbres pour ne citer qu'elles nous transportent, enivrent nos sens d'imaginaire, de qualité, de typicité, de terroirs, de cultures, de savoir-faire, de communautés d'hommes et de femmes, d'intemporalité, de territoires.

Toutes ces productions célèbres sont des Indications de Provenance, des Appellations d'Origine, des Indications Géographiques, des Marques « géographiques » ou encore de simples mentions traditionnelles. Toutes ces productions célèbres s'entrechoquent suivant des conceptions juridiques opposées entre les Etats de tradition latine et ceux de tradition anglo-saxonne, entre les divers accords internationaux et au sein d'un même Etat. Néanmoins, quel est le point commun entre ces signes distinctifs, entre ces droits de

¹ Cette présentation est issue BOYER-PAILLARD (D.), *Essai sur les notions d'origine et de provenance en droit du commerce : la reconnaissance juridique des « Territoires des Productions Typiques »*, thèse, Université de Perpignan Via Domitia, Ecole doctorale INTER-MED ED 544, Lab : CERTAP, sous la direction du Professeur François Féral, 25 septembre 2012.

² RABELAIS (F.), *Gargantua – Pantagruel, Chapitre 46, Comment Bachuc interprète le mot de la Bouteille*, Les cinq livres, Version intégral en français moderne, Tome II, Le Quart Livre, le Cinquième Livre, Paris : SACELP, 1980, p. 351.

protection ? Que protègent-ils fondamentalement ? Une qualité, une marchandise, un commerce, une rente territoriale potentielle, c'est un aspect de la protection que l'on doit retenir. Toutefois, nous aboutissons à une constatation fondamentale : les points communs élémentaires et primordiaux qui réunissent ces productions sont des hommes, des femmes, des enfants, des générations, des Histoires, des cultures, des Terres, des terroirs, des savoir-faire, des Territoires, en un mot, des **Territoires de Productions Typiques**.

Cette approche soulève de nombreuses questions : Au fond, que connaît-on réellement de la protection de l'origine des productions typiques ? Par quels mécanismes juridiques cette protection est-elle garantie ? Par quelle production typique fut-elle initiée et affirmée ? Doit-on considérer comme équivalents les différents systèmes juridiques développés pour la protection de ces productions typiques à savoir les appellations d'origine / indications géographiques, les marques ou encore la lutte contre la fraude ? Tous les sentiers de cette protection et les avantages conférés ont-ils été explorés ? Surtout existe-il un lien entre tous ces concepts et leur application ? Comment ce lien se traduirait-il et que protégerait-il ?

Pour y répondre, l'étude menée se fonde sur un processus dialectique rétrospectif du système mondial de protection de l'origine par les indications géographiques / appellations d'origine, les marques et la lutte contre la fraude au travers des législations nationales de près de 200 réglementations en tant que sources fiables selon les droits abordés, des accords internationaux et de la jurisprudence depuis plus de deux siècles. En effet, pour le Pr. Léon DUGUIT, « *les sociétés sont le produit d'une évolution naturelle* »³, et l'homme d'Etat « *comprendra surtout qu'il ne doit pas seulement considérer le présent ou remonter quelques années en arrière, mais étudier la longue élaboration de laquelle sont sortie les sociétés contemporaines* », et d'ajouter « *respecter le passé, espérer en l'avenir* »⁴. C'est ce à quoi s'est attachée cette analyse au travers de l'étude des notions d'origine et de provenance en droit du commerce démontrant que cette protection est avant tout celle de « **Territoires de Productions Typiques** », pour lesquels des lois de police économique, des réglementations de marché ont été adoptées. Ce territoire se définit au travers de la complexité d'un triangle « *Espace-Sujet-Société* » tel que relevé par Messieurs DI MEO et BULEON⁵.

³ DUGUIT (L.), « Le droit Constitutionnel et la sociologie », Extrait de la *Revue internationale de l'Enseignement* du 15 novembre 1889, Paris : Armand Colin et Cie, Editeurs, 1889, p. 23.

⁴ Ibid.

⁵ DI MEO (G.), BULEON (P.), *L'espace social, Lecture géographique des sociétés*, Paris : Armand Colin, 2005, p. 24.

Modestement alors, à l'image des travaux du Pr. Philippe SEGUR, portant sur le droit et le temps et soulevant « *une impossible conciliation des contraires* »⁶, cette analyse s'attache à être un essai sur le droit et l'espace. Elle porte alors à considérer comment l'espace peut créer le droit, espace qui inclut le Territoire au travers de ses caractères sociaux, commerciaux et ses politiques publiques. En reprenant les propos du Pr. SEGUR portant sur le droit constitutionnel mais qui peuvent trouver écho dans ce travail : « *On ne peut que constater l'occurrence historique et causale d'une forme donnée, la manifestation d'un phénomène plus vaste qui est la production du droit par le social.* »⁷

Cette plongée dans le temps et cet inventaire pratiquement exhaustif des droits de protection ont conduit à formuler la théorie dénommée Territoire des Productions Typiques par laquelle les territoires sont le support d'une rente que formalise un droit, un droit de propriété intellectuelle.

Cette théorie prend alors le contre-pied des théories pour lesquelles la protection de l'origine des marchandises fut initiée en France pour le vin par la loi de 1919 relative à *la protection des Appellations d'Origine* avec des prémices remontant à la loi de 1905 sur la Répression des Fraudes, et qui font de l'appellation d'origine / indication géographique pour les productions agroalimentaires le droit absolu au sommet de la pyramide des normes de protection de l'origine. Pour quelles raisons et par quelle logique juridique cette théorie remet-elle en cause la protection de l'origine telle que la doctrine la considère de nos jours (I) ? Quelles contributions cette réflexion apporte-t-elle à la protection de l'origine des marchandises ? (II).

⁶ SEGUR (P.), *Temps et illusion en droit constitutionnel*, Mélanges Jean-Arnaud Mazères, Presses Universitaires de Toulouse I, 2008.

⁷ Id.

I. La protection de l'origine et de la provenance des marchandises typiques.

« Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire »⁸. Découvrir l'histoire, la connaître, l'appréhender, la comprendre, établir un nécessaire retour aux sources même du droit, c'est la démarche initiée afin d'étudier les mécanismes juridiques de la protection de l'origine des marchandises, soutenant la construction de la notion de Territoire des Productions Typiques. Quels sont ces mécanismes juridiques ? Comment ce processus juridique, ce droit s'est-il créé ? En quoi peut-on parler de Territoire des Productions Typiques au travers de ce cheminement juridique et encore plus de notion ?

Par le développement historique des mécanismes juridiques de protection de l'origine, son orientation suivit principalement le droit des indications géographiques / appellations d'origine en France, en Europe et à l'international (A) au détriment des autres conceptions juridiques comme le droit des marques (B). Or, la protection des noms géographiques, de l'origine géographique est consécutive de la volonté de protection des productions typiques et de la rente économique, ou plutôt, de la rente territoriale⁹ qu'elles constituent. Aborder alors le droit des marques pour la protection de l'origine des productions typiques pourrait sembler incongru. Dénigré, voire tout simplement ignoré par de nombreux Etats ou l'Union Européenne, le droit des marques apparaît pourtant comme un des moyens de protection de l'origine des productions typiques. A partir de cette idée, la protection de cette rente territoriale, la protection de l'origine ou de la provenance des productions typiques ne se bornerait plus uniquement à la réglementation des indications géographiques ou appellations d'origine.

A. L'origine de la protection des productions typiques : la lutte contre la fraude.

La protection des productions typiques n'a pas pour unique vocation de sauvegarder le patrimoine national qu'elles constitueraient au sein des Etats. En effet, tout en assurant aux producteurs une utilisation non frauduleuse de leurs productions typiques, les mécanismes juridiques mis en place garantissent aux consommateurs l'origine et les qualités inhérentes au produit. Elles sont pour ce dernier une marque sécuritaire dans un marché globalisé, interdépendant des fluctuations économiques. Les productions typiques apportent

⁸ MONSTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Tome Troisième, Livre XXXI, Chapitre II, Paris : P. Pourrat Fres, Editeurs, 1831, p. 126.

⁹ Confère sur l'idée de rente territoriale HINNEWINKEL (J-C.), LE GARS (C.), (sous la direction de), *Les territoires de la vigne et du vin*, CERVIN, Bordeaux : Ed. Féret, 2002, 255 p. et HINNEWINKEL (J-C.), *Les terroirs viticoles, Origines et devenirs*, Bordeaux : Ed. Féret, 2004, 228 p.

des références « à un "groupe social" auquel ce consommateur souhaite appartenir et auquel il s'identifie »¹⁰

Il faut garder à l'esprit que la protection des productions typiques a également pour objectif de protéger des rentes économiques, de protéger des producteurs, de protéger des rentes territoriales. Cependant, cette approche relationnelle entre producteurs et consommateurs est unie par le souci d'une lutte efficace contre la fraude. La fraude, voici le fondement de la protection de cette rente territoriale. Aujourd'hui oubliée ou simplement évoquée comme passage premier vers une protection plus efficace des productions typiques, qui serait assurée par la propriété intellectuelle, la fraude en symbolise l'ancre, le fondement. En effet, La fraude a de tout temps été la préoccupation majeure des producteurs aux échelles nationale (1) et internationale (2) souhaitant conserver et valoriser leurs acquis ou, pour les plus malhonnêtes, souhaitant utiliser la réputation attachée aux productions, à leurs territoires et à leur symbolique qualitative.

1. La protection de l'origine des productions typiques en droit français.

Le droit français admet que la protection de l'origine des marchandises fut initiée par la loi de 1919 relative à *la protection des appellations d'origine*¹¹ avec des prémices remontant à la loi de 1905 relative à *la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles*¹², une loi de police économique adoptée pour protéger avant tout les secteurs économiques du lait et du vin en perdition. Toutefois, en se penchant un peu plus en avant sur les considérations qui ont poussé le législateur à intervenir dans la réglementation du marché, cette recherche s'est concentrée sur la genèse et la paléo-genèse de la protection de l'origine des marchandises.

¹⁰ VAN ITTERSUM (K.), *Le rôle de la région d'origine dans le processus de décision et le choix du consommateur*, résumé disponible sur site Internet : <http://www.origin-food.org>, p. 2, VAN ITTERSUM (K.), *The Role of Region of Origin in Consumer Decision-Making and Choice*, The Netherlands : Mansholt Graduate School, 2002, 185 p, disponible Internet : <http://www.lei.dlo.nl/mansholt/files/102749537158.pdf>.

¹¹ Loi, 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, J.O., « Lois et Décrets », 8 mai 1919, p. 4726, cité in D.P., 1922, 4ème partie, p. 60.

¹² Loi, 1er août 1905, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, JORF, 5 août 1905, pp. 4813-4815.

Bien loin de souhaiter la protection de l'origine des productions viticoles, l'analyse démontre que le législateur s'est dirigé pour la première fois au niveau français sur le terrain de la protection de l'origine des productions artisanales typiques, par une loi sur les fraudes du 28 juillet 1824 relative *aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués*¹³. Cette loi corporatiste des industriels parlementaires drapiers, comme le seront les textes de protection de l'origine, avait pour objectif avant tout de protéger une rente économique locale issue d'un savoir-faire et octroyant une réputation au produit par ses qualités inhérentes. Ce n'est que par la jurisprudence que cette loi de 1824 trouva application pour les productions agricoles et en particulier celles viticoles (champenoises) : pour la première fois à partir de 1847 dans ses conclusions le Conseiller-Rapporteur PATAILLE établit le lien entre l'origine des produits, la qualité de ceux-ci et le droit à l'emploi du lieu d'origine des productions pour les vins qu'il appelle de crus¹⁴. C'est en 1892 que la jurisprudence commença à fixer, grâce à une application large de la loi de 1824, les points essentiels des notions d'appellation d'origine et d'indication géographique à savoir : les facteurs naturels et humains¹⁵.

Cette loi de 1824, oubliée par la doctrine, toujours en vigueur en droit français (*art. L. 217-1 du Code de la Consommation*) eut, par son caractère de loi généraliste, le mérite d'autoriser une liberté interprétative de la philosophie de l'appellation d'origine et d'enclencher sa conceptualisation. Or, ce texte fut condamné par les lois ultérieures qui concentrèrent l'attention de la doctrine surtout en ce qu'elles enclenchèrent des mouvements contestataires violents comme en Champagne ou donnèrent lieu à des difficultés particulières comme la loi de 1919 – qui en outre emploie le terme direct *d'appellation d'origine* –. Cependant, l'idée de préserver un territoire par un savoir-faire, une réputation, une qualité, une rente économique, un droit collectif de propriété dominait véritablement dans l'élaboration et dans l'application de la loi de cette loi de 1824 sur les fraudes. Cette loi généraliste, luttant contre la fraude, est certes loin d'être parfaite. Pourtant, elle s'avéra être plus protectrice de l'appellation d'origine que certains autres textes adoptés au gré de luttes viticoles quelquefois sanglantes¹⁶ en garantissant les noms de fabricants et les lieux de fabrication sur le fondement du « droit de propriété que nul ne doit envahir »¹⁷.

¹³ Loi, 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués, Recueil Duvergier, 28 juillet 1824, p. 541.

¹⁴ Cass. req., 8 juin 1847, Fabre de Rieunègre C. de Laloubie, D. 1847, I, p. 164.

¹⁵ CA Paris, 18 novembre 1892, Chapin et comp. C. Syndicat des vins de Champagne, D. 1893, II, p. 148.

¹⁶ Loi, 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, JORF 5 août 1905, p. 4813 ; Loi, 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, J.O 8 mai 1919, p. 4726 ; Loi, 22 juillet 1927, modifiant la loi de 1919, J.O., 27 juillet 1927, p. 7762.

¹⁷ CHAMBRE DES DÉPUTÉS, *Discussion du projet de loi tendant à réprimer les altérations ou substitutions de noms sur les produits fabriqués*, op.cit, p. 657.

La construction du droit français de protection de l'origine au travers des appellations d'origine s'opéra grâce au corporatisme viticole dont l'activisme, surtout de Joseph CAPUS, pour changer cette loi de 1919 protégeant l'origine de marchandises sur les critères géographiques au détriment de ces facteurs naturels et humains, doit être salué. La France vota alors le Décret-loi de 1935 créant les Appellations d'Origine Contrôlées (viticoles)¹⁸, la Communauté Economique Européenne s'empara de cette question pour les productions viticoles au travers des Organisations Communes de Marché (OCM), et pour les productions agroalimentaires à partir des règlements sur les appellations d'origine / indications géographiques de 1992 tels que modifiés en 2006, le droit français s'élargit aux productions agroalimentaires à partir des années 1990¹⁹ au détriment des origines fondatrices, les productions artisanales typiques, au détriment de la notion de savoir-faire face à celle du terroir. Une problématique similaire se retrouve à l'échelle internationale.

2. La protection de l'origine et de la provenance dans la sphère internationale

Parallèlement dans la sphère internationale, les pères fondateurs de ce qui deviendra l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à partir de 1880 lors de l'ouverture des négociations de la Convention d'Union de Paris (CUP) estimaient, contrairement à ce qui est avancé de nos jours, sous le terme *indications de provenance*, les appellations d'origine telles que le droit français avait commencé alors à conceptualiser. La confusion des analyses actuelles provient probablement d'une part, du brouillage que les plénipotentiaires eux-mêmes créèrent lors des négociations et qui conduisirent à l'adoption d'un article 10 de la CUP saugrenu ; d'autre part, de la distinction opérée entre les deux expressions lors de la Conférence de Lisbonne de 1958. A partir de cette conférence, l'indication de provenance ne désigna que l'origine géographique en l'occurrence douanière des produits, l'appellation d'origine trouvant quant à elle sa définition inscrite dans l'Arrangement de Lisbonne en son article 2. Opposer alors les termes *indication de provenance* et *appellation d'origine* dès 1883 n'a pas de justification au regard d'une conception philosophico-juridique et historique, c'est une raison de pratique, qui doit être saluée, par la Conférence de Lisbonne. En outre, cette distinction apparaît toute relative au regard des réglementations et applications jurisprudentielles au travers le monde car, bon

¹⁸ Décret-loi, 30 juillet 1935, Défense du marché des vins et régime économique de l'alcool, J.O., « Lois et Décrets », 31 juillet 1935, p. 8314.

¹⁹ Loi, n° 90-558, 2 juillet 1990, relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, JORF, 6 juillet 1990, pp. 7912- 7914.

nombre de réglementations et de juridictions protégeant le concept d'appellation d'origine / indication géographique emploient dans un sens similaire ce terme *indication de provenance* au premier rang desquelles doit être cité l'Union Européenne, mais aussi la France au travers notamment de l'interprétation erronée de la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises²⁰.

Par ailleurs, cette sphère internationale engendra l'exception viticole internationale à partir de l'Arrangement de Madrid de 1890 en son article 4, exception qui marqua durablement le droit des appellations d'origine / indications géographiques jusqu'aux négociations de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) de 1994. A Madrid, suite à des discussions animées au sujet de la dégénérescence des dénominations d'origine, la protection avait été envisagée par les délégués du Portugal comme devant s'appliquer aux produits agricoles suscitant indéniablement la contrefaçon et répondant « *à des conditions particulières de climat et du terroir qui ne sauraient être changées ni transportées* »²¹. Elle fut pourtant réduite aux vins, sans justification logique, sauf à considérer l'influence de la crise viticole sévissant et cristallisant la colère des producteurs à tort contre la fraude (qui ne représentait que 5% de la production), occultant alors la véritable cause, la surproduction²².

Cette influence prépondérante de la vitiviculture aux échelles nationale, communautaire et internationale affecta une application cohérente et justifiée du droit des appellations d'origine / indications géographiques, dont l'origine se trouve dans les lois sur la fraude pour les productions artisanales, en la limitant principalement aux productions viticoles et agroalimentaires. Il est à relever par l'étude de la quasi-totalité des réglementations étatiques ou internationales que la définition des appellations d'origine / indications géographiques ou des indications de provenance soulève certaines difficultés à conceptualiser cette notion juridique à l'échelle internationale tant les définitions sont nombreuses, de croisent et s'interpénètrent. L'Union Européenne n'est pas exempte de ces complexifications ne serait-ce qu'au minimum sur la non harmonisation des définitions d'appellation d'origine ou d'indication géographique entre les productions vitivicoles et agroalimentaires, mais également au regard des disparités des réglementations des Etats

²⁰ Loi, 26 mars 1930, réprimant les fausses indications d'origine des marchandises, J.O. 29 mars 1930, p. 3402, cité in D. P., 1930, 4ème partie, pp. 259-260. Loi codifiée à l'article L. 217-6 du code de la consommation.

²¹ Conférence Internationale de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, Madrid 1890, Projet d'Arrangement concernant les fausses indications de provenance, M. OLIVEIRA MARTINS, troisième séance, mardi 8 avril 1890, p. 87. La citation exacte est reproduite ci-après : « *Les dénominations agricoles dont la contrefaçon est générale correspondent toujours à des conditions particulières de climat et du terroir qui ne sauraient être changées ni transportées. Il y a donc une différence essentielle entre les produits agricoles et les produits industriels* »

²² SAGNES (J.), La fraude à la charnière des deux siècles dans le Midi viticole, in *La loi du 1^{er} août 1905 : cent ans de protection des consommateurs*, DGCCRF, Paris : La documentation française, 2007, pp. 119-129.

Membres, alors que cette politique de qualité est considérée dans l'Union Européenne comme une politique d'intérêt général. Toutefois, au niveau international, il est à noter que seul l'Arrangement de Lisbonne de 1958 offre une protection complète des appellations d'origine pour toutes les productions naturelles, artisanales et industrielles typiques. L'accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce de l'OMC offre quant à lui au travers de ses articles 22, 23 et 24 une protection globale et mondialisée pour toutes les productions répondant à la définition retenue sous le terme d'*indication géographique*, mais soutient l'exception viticole internationale, étendue aux spiritueux, au détriment des autres productions.

L'interrogation que soulève la lecture historique de la construction de la protection de l'origine est de savoir si le *distinguo* opéré entre les productions vitivinicoles (et spiritueuses) et agroalimentaires au détriment *a minima* des productions artisanales et industrielles typiques est légitime ? En d'autres termes, la valorisation plus d'un terroir au détriment d'un savoir-faire fondant la typicité d'une production est-elle légitime ? Par ailleurs, la protection de l'origine d'une production typique doit-elle être exclusivement réalisée par le droit des indications géographiques / appellations d'origine ? On pourrait répondre immédiatement en évoquant cette protection par la répression des fraudes. Cependant, la réponse porte au delà de ces champs juridiques, en se déplaçant vers une lecture attentive du droit des marques.

B. Le droit des marques comme droit de protection de l'origine des productions typiques

Envisager le droit des marques comme outil juridique propre à la protection de l'origine des productions typiques s'oppose aux désaccords et dissensions entre deux conceptions juridiques semblant irréconciliables : celle de l'Union Européen ou plutôt de ses pays latins ne concevant la protection de l'origine qu'au travers du droit des appellations d'origine / indications géographiques et celle des Etats-Unis d'Amérique et des pays anglo-saxons valorisant le droit des marques comme même outil. Envisager la protection par le droit des marques est appropriée dans une démarche collective au travers soit des marques collectives de certification et soit des marques collectives simples, bien que cette dernière application soit discutée par une frange de la doctrine. Justifier la protection de l'origine par le droit des marques simples pourrait être aussi envisageable. Pourtant, cette idée s'opposerait *a priori* aux dissemblances trop flagrantes entre le droit des marques et celui des indications géographiques / appellations d'origine. Or, il s'avère par l'étude menée

qu'elles relèvent principalement d'une différence de statut plus que de nature. En effet, la question n'est pas tant dans l'idée d'un rapprochement sur des critères de similitudes, mais sur l'objet de la protection et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Au fond, la protection des indications géographiques / appellations d'origine est avant tout celle d'une production typique et de son territoire comprenant des Hommes, des cultures, des traditions, des savoir-faire, des terroirs. La protection par le droit des marques collectives suit ce processus. Plus surprenant, les marques simples de commerce ou de service peuvent suivre cet objectif de protection d'un Territoire de Production Typique qui n'est pas l'apanage du droit des indications géographiques / appellations d'origine ou des marques collectives. Par l'étude menée, de nombreuses similitudes et une certaine homogénéité peuvent être déduites entre les différentes réglementations étatiques sur les questions du droit des indications géographiques / appellations d'origine ou du droit des marques. Cette homogénéisation des textes juridiques se conçoit notamment au regard des divers engagements internationaux desquels les Etats sont parties. Toutefois, en fonction des traditions internes, de la géopolitique et en comparaison des réglementations internationales, certaines conceptions s'appliquent avec plus ou moins de ferveur : le droit français sur les marques simples développé de manière remarquable au travers de la notion de cru mis en exergue par M. PLAISANT en est un bon exemple²³.

Il est à relever que d'une part, la grande majorité des réglementations étatiques sur le droit des marques accepte le dépôt de noms géographiques à titre de marques à partir du moment où ils sont distinctifs, non déceptif et non descriptifs. D'autre part le droit des marques simples peut servir à la protection de l'origine des productions typiques, encore une fois, le droit français en est l'exemple le plus avancé. Par un balayage rapide, d'un côté certaines réglementations mettent l'accent sur une interdiction directe d'emploi des noms géographiques par ce terme d'« exclusivement » ou termes apparentés, c'est à dire un signe constitué d'un nom géographique employé sans distinctivité (plus de 90 Etats), ce qui veut dire que si la marque employant un nom géographique est suffisamment distinctive, alors elle peut être déposée. Dans certaines autres réglementations, au delà du critère général de distinctivité qui ne vise pas spécifiquement les noms géographiques comme les exemples précédents mais qui toutefois s'applique, le dépôt et l'enregistrement des noms géographiques résultent directement de l'interdiction d'induire en erreur le consommateur et/ou les milieux professionnels concernés (environ 48 Etats). D'autres Etats encore autorisent explicitement à utiliser de manière distinctive un nom géographique en tant que marque, tout en répondant aux critères de non déceptivité et non descriptivité, alors que d'autres posent une interdiction directe pour l'emploi des noms géographiques dans une

²³ PLAISANT (R.), *noms de cru et classement de crus*, D. 1960, Chronique. –XVIII, p. 101.

marque simple. Pour certains Etats, le dépôt d'un nom géographique dans une marque simple se fait sous des conditions particulières. Enfin, d'autres Etats ne disent rien concernant l'utilisation d'un nom géographique pour les marques simples.

De quelle manière alors le droit des marques d'autant plus simple pourrait-il protéger l'origine de productions typiques ?

Il est à souligner qu'il n'y a quasiment qu'en matière viticole que fut affirmé par la jurisprudence française le lien entre le sol, le savoir-faire, les produits qui en sont issus et l'usage privatif d'un nom géographique par une marque simple, le droit au nom de cru dont l'usage d'un vocable réglementé la rend distinctive, non-descriptive, non-déceptive. Imaginer sous le terme de cru les productions de vins typiques, issus d'un territoire typique, des vins que l'on peut qualifier d'artisans, des vins « griffés », des vins de table, pour lesquels un producteur en tire la quintessence, voilà ce que l'on devrait aussi comprendre sous ce terme de cru. En adaptant la caractérisation de ce droit par M. PLAISANT nous pouvons en conclure que : le nom de cru est lié à un Territoire de Productions Typiques ; quiconque récolte sur ce Territoire a droit au nom de cru ; et enfin, nul ne peut utiliser le nom qui ne récolte pas sur le Territoire des Productions Typiques.

Les vins de table au regard des principes liés au droit des marques ne peuvent pas prétendre à déposer une marque agricole, non fantaisiste, comportant un nom géographique. Or, par application de la théorie française du droit au nom de cru, il est possible d'affirmer que le droit des marques simples peut protéger l'origine des productions au même titre que le droit des appellations d'origine / indications géographiques, si effectivement cette production agroalimentaire, artisanale ou industrielle est typique²⁴ car ces productions sont issues d'un territoire à défendre²⁵. En outre, cette logique se trouverait à être affirmée par l'octroi de licences de marques conférant aux producteurs une liberté de choix de protection beaucoup plus importante qu'il n'y paraît.

²⁴ BOYER-PAILLARD (D.), *La protection de l'origine par les indications géographiques et les marques : Le Territoire des Productions Typiques*, Bull. OIV, 2009, vol. 82, juillet-août-septembre, n°941-942-943, pp. 421-433. BOYER-PAILLARD (D.), *De l'origine et de la théorie du « Territoire des Productions Typiques »*, Bull. OIV, 2010, Vol. 83, avril-juin, n°950-951-952, pp. 207-219. BOYER-PAILLARD (D.), *Métamorphoses du droit des appellations d'origine*, Revue des Œnologues, n°136, 22 juin 2010, pp. 7-8.

²⁵ Cf. notamment le cas du café éthiopien : afin de protéger le marché éthiopien du café, il fut décidé de déposer des marques protégeant des désignations territoriales de café dans le but d'assurer cette rente nécessaire aux producteurs. C'est par un dépôt de marques simples accordant aux producteurs et distributeurs des licences de marques libres de droits que fut protégé le café originaire de trois régions d'Ethiopie, mécanisme juridique quelque peu délaissé pour la protection du Territoire des Productions Typiques.

Pour quelles raisons les oppositions dans la sphère géopolitiques entre le droit des appellations d'origine / indications géographiques et le droit des marques persistent-elles ? La réponse doit être recherchée au niveau de la confusion entre l'objet de la protection et l'outil juridique de protection « Appellation d'origine ». Que protège-t-on réellement lorsque l'on protège une marchandise sous appellations d'origine ou indications géographiques ?

II. Caractérisation du Territoire des Productions Typiques.

L'étude historico-juridique menée soulève beaucoup d'interrogations, mais, avant tout, elle démontre que le point d'achoppement des Etats se concentre sur le fait de savoir quelle protection accorder aux productions typiques ? L'étude rétrospective menée sur près de 200 années de réglementation et de jurisprudence, étendue à 216 Etats, dont plus ou moins 200 réglementations en tant que sources fiables selon les droits abordés, nous permet de faire ressortir un modèle de protection de l'origine, un modèle de protection des productions typiques. Ce modèle, insistons dessus, existait sous nos yeux depuis toujours, mais il fut occulté par l'orientation prise par sa construction.

Cependant, un grand nombre d'interrogations reste en suspens pour tenter de spécifier la protection de l'origine des productions typiques. C'est pourquoi, dans la démarche de caractérisation du Territoire des Productions Typiques, des réponses aux questions suivantes doivent être apportées : Qu'entend-on par terroir, par savoir-faire, par typicité, par marchandises ? Comment se construit le modèle de protection ? Quelle est la nature juridique du droit des appellations d'origine / indications géographiques ? Que protège-t-on finalement ? Une production – typique –, des Hommes, des communautés, des savoir-faire, des terroirs, un Territoire, un Territoire de Production Typique ?

La réponse amène à se positionner sur la protection d'un Territoire des Productions Typiques, pour lequel une définition sera posée et un essai de qualification sera présenté (A). Cette théorie élargit alors le champ des possibles parce qu'elle ne fait qu'un simple constat : la philosophie de la protection de l'origine ne repose pas que sur le modèle juridique des appellations d'origine / indications géographiques, mais sur celle d'un territoire sur lequel des productions typiques sont à protéger par le biais de moyens juridiques mis à la disposition des communautés (B).

A. Qualification du Territoire des Productions Typiques

La déconstruction et la reconstruction inéluctable du droit existant par cette analyse a permis de démontrer que la pyramide des normes conçue pour la protection des productions principalement vitivinicoles et agroalimentaires pourrait être remise en cause. Penser à d'autres possibles est nécessaire. Pour tenter alors de qualifier, de caractériser cette idée du Territoire des Productions Typiques, de lui donner une définition, une portée (1), une nature juridique (2), un constat s'impose : cette théorie est née de l'étude menée sur la lutte contre la fraude, sur ces appellations d'origine / indications géographiques et sur ce droit des marques.

1. Définition du Territoire des Productions Typiques.

Bien entendu, ce n'est pas parce que l'étude porte sur quasiment toutes les réglementations disponibles nationales ou internationales qu'elle sera irréfutable. En revanche, l'étude de la construction historique de ce droit des appellations d'origine / indications géographiques étendue à toute cette norme juridique, préalablement étudiée, ainsi que la confrontation entre le droit des marques et celui des appellations d'origine permet d'une part, de s'extirper de la prégnance du droit des appellations d'origine français et, par ricochet, communautaire, et, d'autre part, de tenter de dégager l'essence même de ce droit.

Protéger une production typique, c'est avant tout protéger une diversité, une culture, une tradition, une Histoire, une communauté d'hommes et de femmes qui s'expriment dans cette production typique, c'est avant tout protéger un Territoire des Productions Typiques. Cette théorie n'est pas que la représentation d'un principe philosophico-juridique. Il s'agit même, plutôt de la mise en évidence d'une norme oubliée, une norme cachée qui conduit au bouleversement de l'ordonnement juridique actuellement établi. La caractérisation du Territoire des Productions Typiques démontre que les divergences ancrées des Etats face aux droits applicables pour protéger les productions typiques sont infondées. L'opposition sacralisée entre le droit des marques et des indications géographiques / appellations

d'origine ne dépend que d'un choix de politiques publiques des Etats qui ne sont pas autre chose que « *l'étude de l'action des autorités publiques au sein de la société.* »²⁶

En effet, ce que révèle le rapport entre les marques et les appellations d'origine / indications géographiques n'est que le simple reflet des choix opportunistes des politiques publiques des Etats, rien de plus, mais rien de moins. Si le droit français n'avait pas développé une politique aussi protectrice des appellations d'origine (contrôlées), la question de ce prétendu rapport, et plus encore celle du conflit de primauté entre le droit des marques et des indications géographiques / appellations d'origine à l'échelle internationale, n'aurait – peut-être – pas été soulevée dans les proportions aussi exacerbées que connaissent les relations étatiques internationales sur cette question. Le droit de l'Union Européenne s'inspirant très largement du droit français n'a pas encore développée, peut-être ne le fera-t-il jamais, la notion de marque agricole, de marque viticole telle que la jurisprudence française l'a inscrite dans son ordre juridique. L'Union Européenne ne fait qu'appliquer le droit édicté. Pourtant, on s'aperçoit par les législations étatiques et par les quelques jurisprudences que le rapport entre les marques et les appellations d'origine / indications géographiques est loin d'être simple. Le choix de privilégier un mode de propriété intellectuelle plutôt qu'un autre revient à la direction que prend la politique publique des Etats et de leurs organisations internationales.

Ces politiques publiques sont finalement les orientations que donnent les Etats à la politique générale conduite en leur sein. D'un Etat plus libéral, un Etat-gendarme à un Etat plus dirigiste, un Etat-providence, voire un Etat dictatorial, le droit des appellations d'origine / indications géographiques fait ressortir le degré d'intrusion de la sphère publique dans la conduite de l'économie marchande. Cela est d'autant plus démontré dans le rapport entre le droit des marques et des indications géographiques / appellations d'origine. Il est alors logique qu'un Etat ayant fait le choix d'une politique publique organise en son sein l'orientation et la déclinaison de son droit. Cependant, rien ne justifie son opposition à des préférences juridiques découlant d'enjeux de politiques publiques d'autres Etats, d'autant plus que ces choix sont des variantes égalitaires. Rien donc ne légitime l'opposition frontale quant aux différents systèmes juridiques de protection des productions typiques entre, notamment l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique, pour ne citer que les leaders.

²⁶ MENY (Y.), THOENIG (J-C), *Politiques publiques*, Paris: PUF, Thémis, Science Politique, 1ère éd., 1989, p. 9. Confère également GRAWITZ (M.), LECA (J.), *Traité de science politique, n°4, Les politiques publiques*, Paris : PUF, 1985, 558 p.

Nous devons alors estimer, par le biais d'une pratique des règles du droit international, qu'il soit celui issu des relations étatiques ou qu'il soit la conséquence de l'application par les Etats de ce droit, ainsi que des différents droits étatiques, qu'il y a constitution d'une norme supérieure commune à tous les Etats, le **Territoire des Productions Typiques**. Cette norme est basée sur l'émergence de l'influence sociétale et sociologique remettant en cause l'existence et la reconnaissance des normes actuelles de protection du nom géographique pour des productions typiques dans l'ordre international, ajoutons en sa branche économique.

En somme, il existe des dialectiques juridiques différentes avec leurs variables, le droit des indications géographiques / appellations d'origine, le droit des marques et la lutte contre la fraude pouvant servir à protéger un seul et même droit : le **Territoire des Productions Typiques**. En protégeant une zone géographiquement définie contre la fraude, est assurée la pérennité d'un territoire, de ses productions, de ses cultures, de ses valeurs, de ses traditions, de ses communautés d'hommes et de femmes, de ses terroirs, de ses savoir-faire, en un mot de son Territoire des Productions Typiques.

La notion de Territoire se fonde sur les analyses du géographe Guy DI MEO et se qualifie avant tout comme : « *une appropriation à la fois économique, idéologique et politique (sociale, donc) de l'espace par des groupes qui se donnent une représentation particulière d'eux-mêmes, de leur histoire* »²⁷, un rapport social entre les individus, une structuration de la société ou d'un microcosme, influençant la masse sociétale dans son ensemble, sa réglementation, ses institutions et son organisation, « *une norme en formation émanant de la société et de ses pratiques* »²⁸. Le territoire apparaît véritablement comme le lien intangible entre tous ces droits de protection des productions typiques.

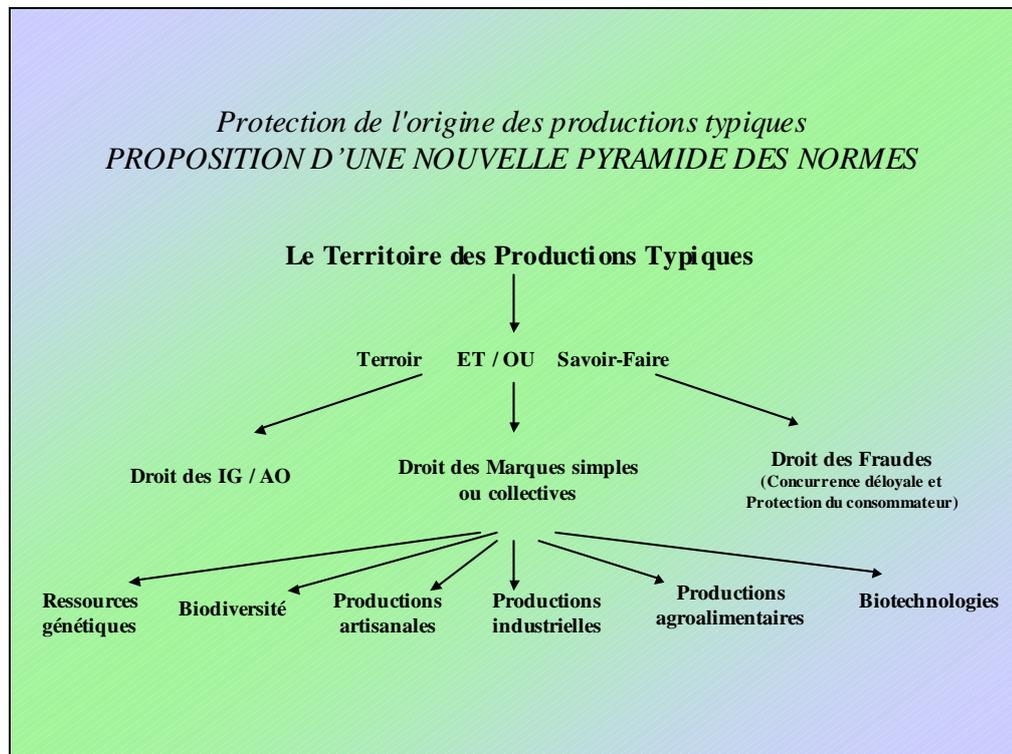
Ce droit du « **Territoire des Productions Typiques** » se présente donc comme « ***un droit de propriété intellectuelle dont les droits d'application ne sont que des droits d'usage dépendant du contenu des politiques publiques étatiques ou internationales.*** »²⁹. Ces droits d'application relèvent du droit des indications géographiques / appellations d'origine, du droit des marques ou encore de la lutte contre la fraude. Ces droits d'application ne sont que des moyens pour déterminer, délimiter et protéger le droit au Territoire des Productions Typiques pour les producteurs et les consommateurs.

²⁷ DI MEO (G.), *Géographie sociale et territoires*, Paris : Nathan Université, Coll. Fac. Géographie, 1998, p. 38.

²⁸ DUGUIT (L.), *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, Paris : Albert Fontemoing, 1901, p. 11.

²⁹ BOYER-PAILLARD (D.), *La protection de l'origine par les indications géographiques et les marques : Le Territoire des Productions Typiques*, Bull. OIV, 2009, op. cit., BOYER-PAILLARD (D.), *De l'origine et de la théorie du « Territoire des Productions Typiques »*, Bull. OIV, 2010, op. cit., BOYER-PAILLARD (D.), *Métamorphoses du droit des appellations d'origine*, Revue des Œnologues, op. cit.

Protection de l'origine des productions typiques
PROPOSITION D'UNE NOUVELLE PYRAMIDE DES NORMES



2. Le Territoire des Productions Typiques comme droit de propriété intellectuelle

La première des conséquences a trait à la nature juridique du Territoire des Productions Typiques qui doit être recherchée en parallèle de la nature des indications géographiques / appellations d'origine et du droit des marques. Pour ce dernier, la discussion n'a pas lieu d'être : le droit des marques appartient à la catégorie du droit de la propriété intellectuelle. En revanche, pour les indications géographiques / appellations d'origine, la question se pose toujours malgré leur assimilation par usage au droit de la propriété intellectuelle, rattachement critiqué parfois vertement par la doctrine. Ce droit se rattache tantôt au droit de propriété, tantôt au droit des biens, ou à un droit d'usage, un droit public, un droit subjectif, un droit accessoire du sol, un droit réel, un droit divisé par un droit à (un droit d'usage) et un droit sur (détenu par l'Etat), un droit réel d'usage lié à la terre. On ne peut pas considérer d'emblée ces divers points de vue. En effet, la démarche initiée peut-être difficile à cerner tant la confusion est entretenue entre les indications géographiques / appellations d'origine et le Territoire des Productions Typiques. De plus, il faut noter que la vision des appellations d'origine sur le terroir en France et au sein de

l'Union Européenne est prépondérante et ne retient quasiment que l'aspect productions agroalimentaires dont celles vitivinicoles, obscurcissant les analyses. Or, face aux méandres de la réglementation française et de son application, nous ne pouvons pas nous baser uniquement sur l'appellation d'origine française pour en déterminer la nature juridique. Le champ d'étude se situe au niveau international en englobant l'ensemble des accords internationaux et des droits étatiques. Les objectifs de la protection, les systèmes mis en place, les observations historico-philosophiques sont prépondérants dans l'analyse envisagée. C'est pour cette raison que la notion de savoir-faire est décisive, un terroir donc et/ou un savoir-faire fondant la typicité des productions, fondant la théorie du Territoire des Productions Typiques.

En concevant les réflexions évoquées sur le Territoire des Productions Typiques, il est à conclure qu'il existe une véritable « *œuvre de création* »³⁰ appréhendée par une communauté sur la base d'un savoir-faire (les facteurs humains) aidée par l'environnement direct ou indirect comme le terroir (les facteurs naturels) pour tous les types de productions typiques. Le droit des appellations d'origine / indications géographiques n'est qu'un moyen de garantir ce Territoire au même titre que le droit des marques. C'est un moyen de reconnaissance, de validation et de protection soumis à l'autorité publique, garante de son bon fonctionnement, un vestige du corporatisme. Il établit une procédure de délimitation d'une dénomination d'une production typique. Il doit être à ce titre être rangé parmi la catégorie des signes distinctifs du droit de la propriété intellectuelle comme le droit des marques. Le Territoire des Productions Typiques doit être considéré de par l'analyse menée comme un Droit de Propriété Intellectuelle.

B. Etendue de la protection par le Territoire des Productions Typiques

Cette étude permet alors de repenser l'étendue de la protection des productions typiques au regard au sein des Etats ou des organisations régionales ainsi que pour les populations concernées, mais aussi à l'échelle internationale. La protection de l'origine des productions typiques s'étend sur un territoire composé d'hommes et de femmes, de communautés qui ont développé une production typique par leurs coutumes, leurs traditions, leurs croyances, leur Histoire, et des protections possibles soit par le système des indications géographiques / appellations d'origine, soit par celui des marques simples (en se

³⁰ VIVANT (M.), « Pour une épure de la propriété intellectuelle », in *Propriétés Intellectuelles – Mélanges en l'honneur d'André Françon*, Paris : Dalloz, 1995, pp. 415-248.

basant notamment sur les avancées du droit français) ou des marques collectives, soit par la lutte contre la fraude – bien que moins protectrice. Cette production se révèle dans un terroir et/ou un savoir-faire dans lequel nous devons y inclure impérativement la notion des savoirs traditionnels pour les productions des communautés autochtones et locales.

Limiter la démarche aux seuls produits agroalimentaires et vitivinicoles ou spiritueux n'est pas pertinent. En cela, il est à noter que la persistance de l'exception viticole internationale, notamment de l'OMC ou de l'OMPI, doit être, quoiqu'il en soit, maintenue et intensifiée, mais ceci pour toutes les productions typiques. La question de la protection du Territoire des Productions Typiques embrasse les productions agroalimentaires, industrielles, artisanales, les questions liées à la biodiversité, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sur terre et dans l'espace maritime, aquatique, avec les enjeux colossaux que cela représente, les rentes économiques induites surtout pour les pays en voie de développement ou émergents. Cette théorie replace alors la notion de savoir traditionnel avec cette notion de savoir-faire et cette notion de savoir-faire au même plan que celle de terroir. Elle s'insère dans les réflexions menées à l'OMPI et à la Convention sur la Diversité Biologique quant à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles des populations locales et autochtones.

La théorie émise sur le Territoire des Productions Typiques se situe dans le cadre de l'acceptation d'une représentation d'une communauté de producteurs, quels qu'ils soient, au travers d'une production typique, la représentation par celle-ci de leur Histoire, de leurs recherches, de leurs valeurs, culture, traditions, amalgame ou non d'un terroir et d'un savoir-faire. Il s'agit donc d'un territoire délimité d'une production typique constitué par un terroir et/ou un savoir-faire. Indéniablement, il n'est pas contestable que pour les productions agroalimentaires typiques, terroir et savoir-faire sont intimement liés dans leur détermination. Or, en se limitant à ces productions, la vision occulte l'aspect unique du savoir-faire comme facteur de caractérisation de la typicité d'une production sur une zone géographique délimitée par sa communauté et l'ensemble de ses révélateurs cités précédemment. Relevons qu'au travers de cette recherche, le cadre purement agroalimentaire a été dépassé. Les recherches menées recentrent l'importance au moins des productions artisanales et industrielles typiques dans la construction même de la notion d'appellation d'origine et de ce fait de leur insertion légitime dans ce dispositif avec ou sans la référence au terroir, c'est à dire l'assise d'une typicité par un terroir et/ou un savoir-faire. De ce fait, face à l'idée soulevée sur la protection de l'origine par ce droit du Territoire des Productions Typiques, le terroir ne peut s'envisager que d'un point de vue agronomique : une alliance entre la composition des sols, sous-sols, climat, hygrométrie influençant sur une production et lui conférant une partie ou la totalité de sa typicité, bien que la totalité soit plus relative au regard de l'intervention des facteurs humains, du savoir-faire.

Le savoir-faire se détermine alors par l'ensemble des connaissances mises en œuvre par la communauté pour parvenir à la caractérisation d'une production, à sa différenciation, à l'établissement de sa typicité, associé ou non à un terroir. C'est au fond cet ensemble des facteurs humains qui est un élément constitutif à part entière, ou non, de la définition des appellations d'origine / indications géographiques. Pour quelle raison une production typique artisanale ou industrielle devrait nécessairement avoir un lien en plus de son savoir-faire au terroir ? Un certain nombre de produits agroalimentaires n'ont qu'un lien très relatif au terroir. Pourtant, ils ont bénéficié des outils de protection que constituent les appellations d'origine / indications géographiques de manière efficace, alors que seul finalement dans certains cas, le savoir-faire était véritablement prépondérant. Savoir-faire et terroir doivent être deux caractéristiques essentielles et indépendantes ou interdépendantes à la détermination de la typicité de la marchandise. Qu'elles soient associées ou dissociées ne change rien au fait que des productions puissent être typiques. Il s'agit de la protection et d'une reconnaissance d'une communauté en sa production. Que l'on se penche sur la robe mission en Nouvelle-Calédonie ou sur le vin du territoire métropolitain, il existe un attachement de la communauté locale à la production typique qui se révèle dans un terroir et / ou un savoir-faire apparenté également aux savoirs traditionnels, incluant les rites secrets ou sacrés, des communautés autochtones ou locales. Le vin n'était-il pas d'ailleurs un savoir traditionnel ?

Les peuples autochtones exprimaient à Seattle en 1999 leur préoccupation face à l'irrévérence du commerce mondiale à l'égard de leurs identités. En effet, une contradiction irréfragable et manifeste semble exister entre le commerce libre et mondialisé avec la protection des peuples autochtones et locaux, leurs identités, leurs traditions, leurs diversités, leurs cultures et leur biodiversité. Pourtant, la recherche menée s'est attachée à démontrer que loin de détruire l'identité autochtone, les principes issus du commerce mondial pourraient en faire ressortir sa quintessence notamment par une reconnaissance et une protection des productions typiques issues de ces identités autochtones, de ces cultures autochtones. Dans cette perspective philosophico-historique du droit, les productions artisanales et industrielles typiques sont replacées au sein de la protection de l'origine en légitimant les demandes de protection des populations autochtones et locales pour ces productions issues des savoirs traditionnels en y incluant également les savoirs sur les ressources génétiques, dont la protection est un enjeu fondamental à l'échelle mondiale, même au travers des organisations internationales que sont la Convention sur la Diversité Biologique ou l'OMPI.

C. Alerte : Projet de loi de consommation en France, une protection efficace des IG artisanales et industrielles typiques ?

Le 16 décembre 2013, l'Assemblée Nationale a adopté en seconde lecture le projet de loi relatif à la consommation qui établit une protection des indications géographiques des productions artisanales et industrielles typiques ainsi qu'un renforcement de la protection des noms des collectivités territoriales suite à l'affaire Laguiole de l'an passé qui avait marqué l'actualité médiatique. Ce texte prévoit d'octroyer la compétence dans la gestion de l'homologation et la modification à l'INPI ainsi que dans son article 23 alinéa 22³¹ une définition des indications géographiques :

« Art. L. 721-2. – Constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Les conditions de production ou de transformation de ce produit, telles que la découpe, l'extraction ou la fabrication, respectent un cahier des charges homologué par décision prise en application de l'article L. 411-4. »

Il est indéniable qu'une protection des indications géographiques des productions artisanales ou industrielles typiques doive être adoptée dans la réglementation française, avec cette idée derrière d'une protection européenne forte. Cependant, cette protection doit être une protection cohérente avec les orientations française et européenne de la politique des Appellations d'Origine / Indications Géographiques (AO/IG) en matière vitivinicole et agroalimentaire. Malheureusement, la protection des IG créée par ce projet de loi ne remplira pas toutes les espérances requises et pourra être porteuse de difficultés futures.

En effet, la modification du droit de l'origine aurait du faire l'objet d'une loi à part, d'une grande loi sur la protection de l'origine en France réunissant le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Artisanat, tant les difficultés se sont accumulées dans le temps. Cette grande loi, aurait permis une harmonisation du droit de la protection de l'origine des productions considérées comme typiques.

³¹ Assemblée Nationale, Projet de loi relatif à la consommation, op. cit.

Cette unification était d'autant plus importante, qu'elle aurait permis à la France de continuer à avoir un système performant de la protection de l'origine qui aurait pu servir de modèle pour la protection communautaire en liaison avec celle d'autres Etats membres de l'UE. Cette harmonisation aurait du concerner tant les degrés de protection AO, IG, AOC, IGP, AOP que celle institutionnelle à l'égard de l'INAO et du Conseil d'Etat.

1. La naissance de l'AO est venue par les productions artisanales et industrielles par la loi sur les fraudes de 1824. Il est à noter que c'est par la pression du corporatisme viticole que les lois sur les fraudes de 1905 et sur les AO de 1919 ont été adoptées. C'est la même énergie qui fut employée par les défenseurs de la vitiviniculture menant au décret-loi de 1935 sur les AOC. L'extension aux productions agroalimentaires coulait alors de source, mais l'origine des productions artisanales fut oubliée en droit français.

Or, cette loi, mais également la définition de l'AO introduite dans notre droit français à partir par la loi de juillet 1966, tiennent compte de toutes les productions typiques. Cela est d'autant plus important que la définition de l'AO provient de l'Arrangement de Lisbonne de 1958 qui définit l'AO pour toutes les productions. D'ailleurs quelques productions typiques autres que celles vitivinicoles et agroalimentaires ont été protégées sous forme d'AO. Ce qui fait que dans notre droit français, nous avons déjà une protection des productions artisanales et industrielles typiques par le droit des AO qui est un degré plus général que le droit des AOC, ce dernier étant donc un système particulier de celui des AO. Ce type de protection par les AO pour les productions artisanales et industrielles typiques a été oublié tout simplement dans la pratique et dans ce projet de loi. Or,...

2. ... cette réflexion est très importante dans l'intervention de l'INPI en lieu et place de l'INAO dans l'homologation et l'enregistrement des IG des productions artisanales et industrielles typiques : tout le système de protection qu'il soit celui des AOC, des IGP, des AOP dépend de décret ou arrêtés pris respectivement soit en Conseil d'Etat soit par le ou les Ministres concernés après avis de l'INAO et des organismes de défense et de gestion. L'AO connaît quant à elle historiquement par la loi de 1919 un double système : celui de la reconnaissance par la procédure judiciaire (devenue de facto obsolète mais qui pourrait ressurgir pour les AO des productions artisanales ou industrielles typiques) ; et celui de la reconnaissance par une procédure administrative faisant intervenir un Décret en Conseil d'Etat.

3. De ce fait en droit français nous avons actuellement les AO pour toutes les productions, puis dedans les AOC pour les productions agroalimentaires et vitivinicoles se chevauchant avec les AOP communautaires + les IGP qui sont les anciens vins de pays pour ce domaine

vitivinicole et regroupant celles agroalimentaires. Il n'y a pas à l'heure actuelle en droit français de définition générale des IG alors que cette catégorie est reconnue à l'échelle internationale et communautaire. Introduire par ce projet de loi des IG pour les productions artisanales et industrielles typiques, aurait été l'occasion d'introduire avant tout une définition générale des IG sans préjudice de celles des IGP vitivinicoles et agroalimentaires (cela pourrait se faire au niveau communautaire car il y a matière à en parler également), les particularités de chaque définitions pouvant coexister avec une définition plus générale. C'était aussi établir ensuite une protection pour les productions visées par ce projet.

4. La grande problématique de ce projet de loi est de développer aux articles 23 et 24 l'idée que l'organisme en charge de l'enregistrement (homologation) serait l'INPI avec les organismes de défense et de gestion et non l'INAO, ce dernier, enfin le Directeur Général de l'INAO intervenant avec les modifications apportées par les Sénateurs la semaine passée. Dans un sens, il sera rétorqué que l'INAO a en charge les productions agricoles et dépend du Ministère de l'Agriculture. Or deux points sont à soulever sur ce projet de loi :

Premièrement, historiquement, l'INAO s'est occupé des productions agricoles et fut rattaché au Ministère de l'Agriculture parce qu'il en était ainsi tant dans l'organisation administrative des institutions françaises que dans l'orientation que prit ce droit des AOC en France, choix dépendant des politiques publiques, dont l'historique rapide a été évoqué ci-dessus.

Deuxièmement, à l'échelle internationale, il n'existe dans chaque Etat qu'un seul interlocuteur pour toutes les questions d'enregistrement, homologation, ou encore modification du cahier des charges des IG. Ce choix dépend de l'organisation institutionnelle et des choix des politiques publiques et surtout, de la possibilité qu'a chaque Etat de créer ou non un système propre à la valorisation de ses produits typiques, bon nombre d'entre eux n'en n'ont tout simplement pas les moyens.

Nous avons en France un des meilleurs organismes au niveau mondial, avec des techniciens performants, envié par de nombreux Etats : l'INAO. Certes, ils sont spécialisés au niveau agricole. Néanmoins, l'INAO dispose de techniciens capables de reconnaître la typicité des productions par le terroir et/ou le savoir-faire, ce qui est la base même de la définition des IG/AO. En outre, l'INAO défend au niveau international la spoliation de nos AOC françaises c'est le cas actuel dans le Roussillon avec la spoliation des termes Roussillon et Banyuls par des entrepreneurs chinois en Chine à titre de marque. Les producteurs des productions artisanales ou industrielles typiques n'auront pas la possibilité d'avoir individuellement par leurs organismes de gestion un service de veille interne et la dégénérescence des IG protégées interviendra dans des pays tiers plus facilement. Et enfin

l'INAO est l'interlocuteur de la production avec les institutions françaises, mais surtout européennes.

La France a un système de protection publique et non privée de l'origine. L'envoi du message que constitue la protection par l'INPI, sans remettre en cause le travail de cette institution, obscurcira indéniablement le message et le discours de la protection de l'origine à l'UE et à l'international, surtout dans les négociations avec les Etats-Unis d'Amérique, avec l'envoi d'un message d'affaiblissement de notre droit de protection par les IG. Il ajoutera en outre un niveau différent supplémentaire de protection qui semble inutile car toutes les clés d'une bonne protection existaient déjà, il suffisait d'appliquer le droit français. Les enjeux économiques sont extrêmement importants. L'INPI, bien que spécialisée notamment pour les cahiers des charges des brevets ou des marques n'a pas le cadre administratif et la compétence nécessaire pour assurer une mission aussi importante que constitue la protection des IG artisanales. Si cette protection est disparate et incohérente, elle sera inefficace et ne conduira pas à la haute protection des producteurs et des consommateurs souhaitée par le législateur.

Pour terminer, la protection des AOP et IGP est une protection d'ordre public et de non dégénérescence des dénominations protégées. Or, la protection donnée par le projet de loi n'est que partielle et est une protection uniquement de lutte contre la fraude. Elle ne garantira pas une protection identique à celles des AOP ou IGP agroalimentaires et vitivinicoles. La non prise en compte de ce point dans le projet de loi de consommation vient à obscurcir l'image envoyée à l'échelle de l'Union Européenne et celle internationale pour une protection forte du patrimoine étatique telle que plus de 100 ans de débats, de jurisprudence et de lois avaient réussi à mettre en place.

Espérons que nos partenaires n'y voient pas un affaiblissement de la protection française dans un système économique international féroce. En effet, au regard de ce texte, quelle justification donnerons-nous aux partenaires européens pour une protection forte ? Suite à la non-intervention de l'INAO, comment seront défendues à l'échelle mondiale les productions typiques artisanales car l'INAO est une aide nécessaire pour les producteurs ? Alors comment cela rejillira dans quelques années sur les productions vitivinicoles dans une mondialisation de plus en plus grande nécessitant la défense de nos productions ? Quels coûts pour nos productions également ? Mais aussi : n'est-ce pas le signe précurseur de la mise à mort de l'INAO ?

Conclusion

Etudier les droits internationaux de protection de l'origine, leurs ambivalences, leurs conflits, leurs rapports, leur harmonisation, permet de démontrer comment les Etats et les Organisations Internationales les ont appréhendés et surtout apprivoisés et appropriés. Malheureusement, le passé pèse lourdement sur la mise en place d'un processus de protection reconnaissant efficacement la typicité des marchandises et, au travers elles, les savoir-faire, les terroirs, les être humains et leur culture qui les ont forgées au fil du temps. Le conflit supposé entre les marques et les indications géographiques / appellations d'origine n'est que chimère, non plutôt méduse. A trop le regarder, le potentiel offert par la mondialisation pour une protection efficace de l'origine des productions typiques se cristallise. Il s'exacerbe vers des difficultés, des clivages, des imperméabilités qui pèsent non seulement sur la compréhension du droit des marques et des indications géographiques en tant qu'outil juridique de protection des productions typiques, mais également sur l'extension à toutes les productions typiques de la protection additionnelle de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, qui à défaut d'être totalement protectrice, l'est, tout au moins, plus efficacement. La perspective offerte par la théorie du Territoire des Productions Typiques peut légitimer la demande des pays en voie de développement et des pays émergents de protéger par le droit des indications géographiques / appellations d'origine au minimum leurs productions artisanales, demande qui ne peut pas être reniée.

En outre, également, les arguments des pays dits opposants au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce valorisant le droit des marques devraient être entendus, notamment face à l'éclairage donné par l'étude de la réglementation française du droit des marques vitivinicoles, les fameux noms de crus, mais aussi des marques collectives ou encore des licences de marques. La réglementation internationale et celle des Etats est d'ailleurs beaucoup plus ouverte sur ce type de protection qu'il n'y paraît. Le droit des marques est un des pans de la protection des productions typiques issues d'un Territoire au même titre que le droit des Indications Géographiques / Appellations d'Origine voire du droit des fraudes. En cela, et en considérant que les évolutions sur ces sujets sont très lentes, des avancées primordiales devraient s'accomplir sur la question liée aux indications géographiques au sein des articles 22, 23, 24 de l'accord ADPIC vers la création d'un registre des indications géographiques protecteur.

Des avancées doivent également se faire sur la question de la divulgation de l'origine dans les demandes de brevet au sein de l'article 27 du même accord afin d'élargir la

protection des productions typiques issues de la diversité biologique, voire même au sein de la Convention sur la Diversité Biologique et à l'OMPI. En outre, une évolution des réglementations françaises et européennes sur la protection de l'origine est recommandée. Le fait que l'Europe soit riche de cultures, de savoir-faire, de diversités artisanales ne peut être nié.

Les productions typiques à cause de cette mondialisation ont besoin d'un cadre juridique non pas uniquement pour être valorisées et protégées, mais pour exister, être reconnues, tenter d'aider les populations, les communautés, de reconnaître leurs droits et légitimité dans le respect de ces communautés, de leurs croyances, histoires ou traditions.

Cette théorie du Territoire des Productions Typiques est un des possibles à cette valorisation. Pour autant, elle ne se veut pas comme un droit protectionniste au sens négatif du terme et figeant l'évolution des connaissances. Les Appellations d'Origine Contrôlées des vins français démontrent qu'une bonne application est possible. Au fond, le combat pour un commerce loyal et durable passe aussi par la reconnaissance de ces tous savoirs, de tous ces terroirs, au fond de toutes ces typicités. Ne manque seulement à l'appel que les bonnes volontés de la communauté internationale pour faire émerger enfin ce droit du **Territoire des Productions Typiques**.